



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Suivi par le pôle des produits agricoles et agroalimentaires et les animateurs de la CSTi.

**Directive**  
**INAO-DIR-2025-01**  
Le 28 janvier 2025

**Objet : INSTRUCTION DE DEMANDES DE MODIFICATION DE CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES, NECESSITANT UNE DEMARCHE EXPERIMENTALE**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Direction INAO</li><li>- Responsable du Pôle des produits agricoles et agroalimentaires</li><li>- Délégués Territoriaux</li><li>- Agents INAO</li><li>- Organismes de défense et de gestion (ODG)</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Président du Conseil Permanent</li><li>- Organismes de défense et de gestion (ODG)</li></ul>
Date d'application : immédiate	
Durée de validité : jusqu'à sa prochaine modification ou son bilan.	
Classement : Vie des SIQO / Reconnaissance - Modification	
Bases juridiques :	
Abroge et remplace :	
Annexe (s) :	

Résumé des points importants : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières.

Elle vise à décrire l'instruction de demandes de modification de conditions de production du cahier des charges jouant un rôle dans le lien à l'origine ou la qualité du produit, potentiellement accompagnées d'une démarche expérimentale, notamment d'une évaluation d'innovations liées aux enjeux contemporains.

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01 relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une AO ou d'une IG enregistrée.

Mots clefs : Evaluation, Expérimentation, Innovation, Enjeux contemporains, Modalités de suivi, Convention.

Abréviations :

A.O : Appellations d'Origine

AOP : Appellation d'Origine Protégée

CSTi : Commission nationale Scientifique, Technique et Innovations du Conseil Permanent

DEI : Dispositif d'Evaluation d'une Innovation

GES : Gaz à Effet de Serre

INRAE : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

ODG : Organisme de Défense et de Gestion

## 1. INTRODUCTION

Du fait des changements globaux qui affectent les productions agricoles mais plus encore les appellations d'origine, les pratiques évoluent rapidement afin de s'adapter aux enjeux contemporains (protection contre les aléas climatiques, développement des pratiques agro-écologiques, réduction des intrants phytosanitaires, prise en compte du bien-être animal, diminution des émissions de GES, évolution des modes d'alimentation humaine...).

Ainsi des innovations apparaissent, les systèmes de production évoluent. Devant cette effervescence innovatrice, il convient de veiller au respect de l'identité des A.O car si certaines innovations sont utiles à leur développement, d'autres sont susceptibles d'altérer leur identité. De ce fait il peut s'avérer nécessaire soit d'alléger l'encadrement de certaines pratiques soit au contraire de renforcer certaines exigences de production si les pratiques présentent des menaces pour le lien au terroir ou l'identité des produits.

Afin de préserver voire d'approfondir le lien au terroir, un éclairage scientifique est donc nécessaire à la prise de décision des ODG et des instances de l'INAO au sujet de toutes les modifications susceptibles d'affecter la relation au terroir des appellations d'origine. Dans certains cas, lorsque ces expertises se trouvent éloignées de la filière ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation dans laquelle se trouve l'A.O en question ou lorsque les résultats nécessitent d'être confirmés à l'échelle de l'exploitation, du troupeau ou de la parcelle, une démarche expérimentale s'avèrera utile pour accompagner la demande afin de renforcer l'argumentaire scientifique.

Cependant conformément à la réglementation de l'Union Européenne, les produits issus d'une expérimentation ne respectant pas le cahier des charges ne peuvent pas bénéficier de l'AOP. De ce fait les ODG ne disposent pas de la souplesse suffisante pour pouvoir, sans perdre le bénéfice des signes, tester in situ de nouvelles conditions de production leur permettant de s'adapter aux enjeux contemporains.

L'INAO doit donc adapter ses outils pour pouvoir introduire dans les cahiers des charges les innovations nécessaires permettant de produire durablement, dans le respect du lien au terroir et de son expression dans la typicité des produits. Tel est l'enjeu de la mise en place d'un dispositif d'évaluation des innovations.

## 2. ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

L'ODG doit dès lors que la modification de son cahier des charges est susceptible d'affecter les caractéristiques du produit ou de modifier substantiellement son lien au milieu géographique, présenter un état des connaissances scientifiques au sujet des bénéfices attendus quant à la modification du cahier des charges et de l'impact positif ou négatif de la pratique concernée sur l'appellation d'origine.

L'*état des connaissances scientifiques* fera le point sur l'efficacité de la condition de production modifiée à l'adaptation aux enjeux contemporains ainsi que sur son acceptabilité au regard des exigences d'une appellation d'origine, notamment la typicité du produit et le lien au milieu géographique. Il présentera ce qui est su comme ce qui demeure inconnu et fera le point le cas échéant sur les consensus et les éventuels dissensus de la communauté scientifique au sujet de la pratique. Au cas où aucun résultat concernant l'A.O serait disponible, les travaux relatifs à d'autres produits, voire d'autres filières pourront être présentés.

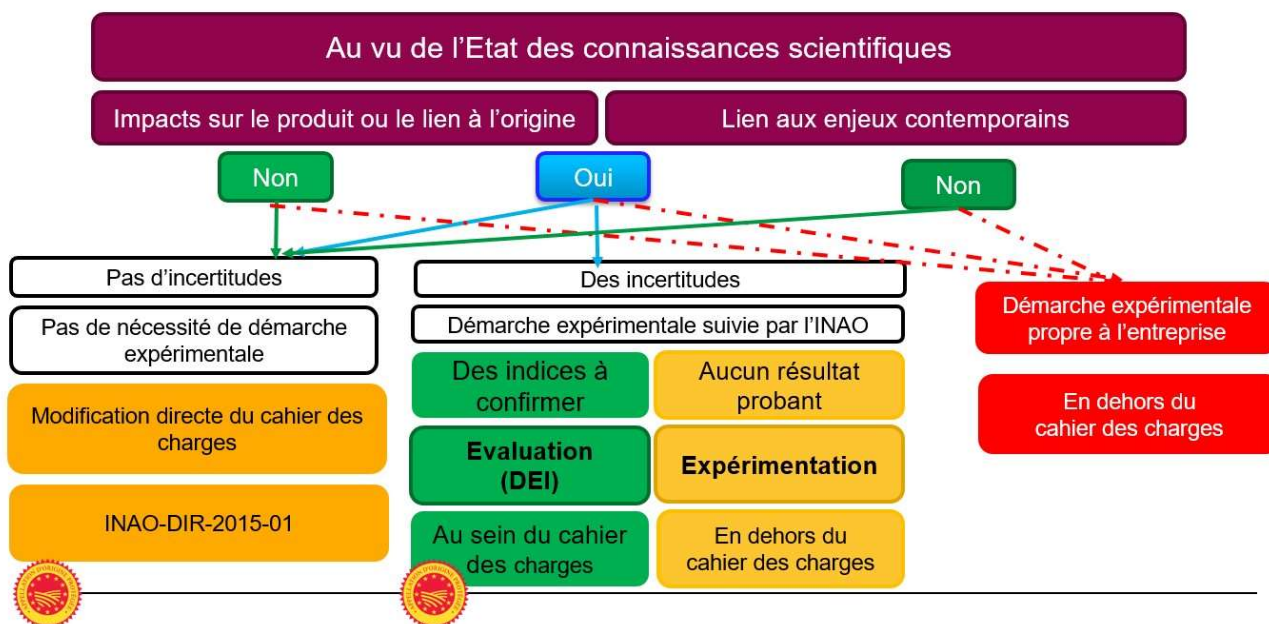
**Cet état des lieux pourra prendre la forme d'une synthèse bibliographique et complètera l'évaluation technique et économique de la note de présentation et de motivation du projet, définie dans le guide du demandeur.**

**Pour réaliser cet état des connaissances, la mobilisation d'un organisme technique ou scientifique référent sera indispensable dès lors que la modification de la condition de production touchera aux points clés de l'AOP ou qu'une démarche expérimentale sera envisagée et qu'elle impliquera un suivi de l'INAO.** Cet organisme devra être au service d'un collectif d'opérateurs et non d'un seul d'entre eux. Il pourra donc s'agir de l'INRAE, d'instituts ou de pôles techniques nationaux ou régionaux, de Chambres d'agriculture, de lycées agricoles, de laboratoires universitaires, d'écoles de laiterie, de services technique d'un ODG ou d'une interprofession. Dans ce dernier cas, l'exigence d'impartialité devra être soulignée dans la rédaction et la mise en œuvre du protocole.

## 3. LES VOIES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR INTEGRER UNE INNOVATION

En fonction de l'état des connaissances sur la pratique innovante, l'INAO offre aux ODG plusieurs voies : l'introduction directe dans le cahier des charges, l'expérimentation ou l'évaluation dans le cadre d'un suivi par

l'INAO. Dans d'autres cas, le suivi par l'INAO ne s'imposant pas, les démarches expérimentales se poursuivent sous la seule responsabilité des opérateurs avec ou sans concours de l'ODG.



### 3.1. La demande d'une modification directe du cahier des charge

Lorsque l'état des connaissances montre une efficacité à répondre aux questions posées et une absence d'impact sur le lien au milieu géographique (voire son renforcement) et la typicité des produits, la demande s'inscrit alors sans changement dans la procédure actuelle de modification du cahier des charges telle que définie par la directive de l'INAO relatives à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée<sup>1</sup>.

Elle s'appliquera une fois le nouveau cahier des charges validé, à tous les opérateurs habilités.

### 3.2. La demande accompagnée d'une démarche expérimentale suivie par l'INAO

Lorsque la modification du cahier des charges envisagée concerne des pratiques autorisées par la réglementation générale qui s'inscrivent dans les enjeux contemporains des filières AOP, à savoir :

- **L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets,**
- **La préservation de la biodiversité, des ressources biologiques et des paysages,**
- **Le bien-être animal,**
- **La transmission des savoir-faire à travers le renouvellement d'actifs, agriculteurs ou transformateurs,**
- **La qualité sanitaire des produits, abordée dans une perspective globale.**

et que l'état des connaissances montre des incertitudes, soit sur l'efficacité à répondre aux questions posées, soit sur l'absence d'impact sur le lien au milieu géographique et la typicité des produits, il convient de mettre en œuvre une démarche expérimentale suivie par l'INAO, qui peut prendre deux formes :

#### a. La demande d'expérimentation suivie par l'INAO

Cette voie s'adresse aux pratiques ou procédés susceptibles d'impacter les modes de production ou les produits qui n'ont pas encore fait l'objet de résultats probants de recherche, notamment au sein l'appellation, à partir de protocoles stabilisés.

Conformément à la réglementation de l'Union Européenne, les produits issus de l'expérimentation ne respectant pas le cahier des charges ne pourront pas bénéficier de l'AOP.

Une fois l'expérimentation menée, les résultats pourront être pris en compte dans une éventuelle instruction de demande de modification du cahier des charges, suivant la procédure habituelle. Ils pourront également déboucher sur la mise en place d'une évaluation. Les résultats de l'expérimentation ainsi que les avis de l'ODG et du Comité National seront versés au dossier d'instruction.

<sup>1</sup> INAO-DIR-2015-01

## **b. La demande d'évaluation d'une innovation via le Dispositif d'Evaluation d'une Innovation (DEI)**

La demande d'évaluation est ouverte aux évolutions de cahiers des charges concernant des sujets déjà bien explorés par la littérature technique mais non encore appliqués dans l'AOP concernée. Les connaissances scientifiques acquises permettent de penser que cette condition innovante est à même de faire face aux enjeux contemporains sans pour autant nuire au lien à l'origine ou à l'identité des produits.

Dans ce cas l'innovation est introduite dans le cahier des charges à petite échelle, sur une partie des surfaces et des volumes, d'opérateurs volontaires qui s'engagent à l'évaluer.

Ce type de demande constitue un moyen de mobiliser l'expertise scientifique et technique à partir de données générées par les opérateurs qui mettent en œuvre pendant la durée de l'évaluation, la nouvelle condition de production de façon limitée, et ainsi de la tester en conditions réelles.

Une fois évaluée à petite échelle, cette innovation pourra si les résultats sont positifs, être intégrée directement et pleinement dans le cahier des charges, pour tous les opérateurs et sur l'intégralité des surfaces/volumes qu'ils peuvent revendiquer.

## **4. LES EXIGENCES DE LA DEMARCHE EXPERIMENTALE (Évaluation ou Expérimentation)**

### **4.1. Une formulation claire des hypothèses**

Toute démarche d'évaluation ou d'expérimentation doit comporter dans son dossier de présentation une formulation claire des hypothèses à tester. L'hypothèse est déclinée à partir de la capacité de l'innovation à permettre **durablement** (c'est-à-dire en prenant en compte les enjeux contemporains) l'élaboration de produits exprimant leur typicité à partir de leur lien au terroir.

### **4.2. Un conventionnement des opérateurs**

Chaque opérateur qui s'engage dans une évaluation ou dans une expérimentation doit signer une convention avec l'ODG et l'INAO. D'autres signataires peuvent être ajoutés en cas de besoin comme par exemple l'organisme référent technique ou le fournisseur de l'équipement ou du matériel testé...

### **4.3. Un protocole pertinent**

Le protocole doit permettre de participer à la validation des hypothèses et ainsi d'enrichir l'état des connaissances sur la capacité de l'évolution de la condition de production envisagée ou engagée à répondre aux questions posées par les enjeux contemporains tout en générant des produits conformes à leur lien au terroir et à leur typicité.

Le protocole est proposé par l'organisme technique référent. Il définit

- les outils de production engagés par les opérateurs dans la démarche expérimentale, dont les références devront être transmises à l'ODG selon des modalités définies par la convention ;
- les méthodes d'évaluation intégrant les observations, mesures, échantillonnages de produits demandés aux opérateurs engagés, leurs modalités et leurs fréquences ;
- les conditions de traçabilité et de séparation des lots nécessitées par le respect des exigences de la démarche expérimentale ;
- la durée de l'évaluation ou de l'expérimentation. Celle-ci lorsqu'elle touche à la matière première mise en œuvre devrait être répétée sur au moins 3 ans afin de tenir compte des variations annuelles.

### **4.4. Une traçabilité parfaite**

Que ce soit dans le cadre d'une expérimentation en dehors du signe ou dans le cadre d'un dispositif d'évaluation d'une innovation (DEI), les lots produits doivent être parfaitement tracés et individualisés pour s'assurer de la fiabilité des résultats et faciliter le cas échéant, les opérations de contrôle des lots pour lesquels est revendiqué le bénéfice de l'appellation.

### **4.5. Une restitution des résultats par l'organisme technique référent**

Au moins un bilan intermédiaire est rédigé au milieu de la période d'expérimentation ou d'évaluation prévue par le protocole.

Au terme défini par le protocole, un bilan final est rédigé avec comme objet la réponse de l'évaluation ou de l'expérimentation aux hypothèses formulées.

A partir du bilan final, l'ODG rédige un rapport ayant pour objet d'argumenter la proposition de l'ODG vis-à-vis d'une éventuelle modification du cahier des charges. Il exploite à la fois les données issues du bilan de l'évaluation ou de l'expérimentation mais également toutes les données utiles tirées de la littérature scientifique et technique nationale ou internationale.

#### **4.6. . Une information régulière des services de l'INAO**

Pour faciliter l'instruction d'une éventuelle modification du cahier des charges, les services de l'INAO sont associés au suivi des expérimentations ou des évaluations tout au long de leur avancement, dès la conception du projet et jusqu'au bilan final. Les bilans sont présentés aux instances de l'INAO.

### **5. LES EXIGENCES SPECIFIQUES DU DISPOSITIF D'EVALUATION D'UNE INNOVATION (DEI)**

La démarche d'évaluation nécessite un certain nombre d'exigences spécifiques, liées au fait qu'il s'agit d'une démarche expérimentale ouverte à tous les opérateurs et qui suppose la modification de cahier des charges. Elle nécessite la combinaison d'exigences juridiques et scientifiques ainsi que d'une communication adaptée.

#### **5.1. La signature par l'opérateur ou les opérateurs engagés d'une convention avec l'ODG et l'INAO**

L'évaluation d'une condition de production innovante est réservée aux opérateurs qui acceptent de participer aux observations, mesures, échantillonnages, définis selon un protocole précis. Les conditions de cette participation sont définies dans une convention signée par le ou les opérateurs engagés, l'ODG et l'INAO. Doivent être signataires de la convention, chacun des opérateurs concernés par la mise en œuvre de la condition innovante ainsi que, le cas échéant, ceux qui assemblent les produits qui en sont issus, seraient tenus au respect de leur limitation dans les produits commercialisés.

Le projet de convention précise notamment l'innovation faisant l'objet de l'évaluation, la durée de la période d'évaluation et la date de son échéance. La convention comportera également soit dans le corps du texte, soit dans un document annexé, le protocole expérimental.

La durée de la convention intègre la période d'évaluation fixée par le Comité National en fonction du protocole de suivi, pour une durée maximale de 10 années, avec possibilité de la prolonger sur justification de sa nécessité par l'ODG. La durée de la convention comprend une période de 2 ans maximum à l'issue de la période d'évaluation qui permet aux opérateurs évaluateurs de continuer à mettre en œuvre l'innovation pendant le traitement des données, la rédaction du rapport, le dépôt de la demande de modification du cahier des charges ainsi que son instruction par l'INAO.

#### **5.2. La construction de protocoles accessibles**

Le protocole comprend les informations (mesures, observations, analyses) à fournir par les opérateurs qui se soumettent à l'évaluation. Il précise également les modalités d'échantillonnage ainsi que le cas échéant, les analyses et évaluations organoleptiques que l'ODG, directement ou via l'organisme technique ou scientifique, s'engage à réaliser.

Le protocole doit donc pour être accessible aux opérateurs, privilégier les observations et le recueil de données liées à leur mise en œuvre de l'innovation et à l'organisation de leur travail. Ce protocole mis en œuvre pour un grand nombre d'opérateurs peut être couplé avec des expérimentations intégrant d'autres mesures ou analyses effectuées par des techniciens sur des sites dédiés. Il s'agit dans ce cas, de réaliser des mesures hors de portée des opérateurs du fait de l'instrumentation nécessaire, des analyses physico-chimiques de produit ou des évaluations sensorielles, voire de recueillir les mêmes données que les opérateurs mais sur un nombre limité afin de mieux les interpréter.

Les protocoles doivent prévoir, sauf exception justifiée, des analyses ou des évaluations sensorielles des produits finis, élaborés exclusivement avec la pratique innovante.

Le respect du protocole par l'opérateur de l'appellation ou par l'ODG n'a pas à être vérifié par l'organisme de contrôle et le plan de contrôle ne doit donc pas prévoir de telles dispositions qui relèvent du cadre contractuel prévu par la convention. Si l'opérateur ne respecte pas ses engagements à réaliser les mesures, observations et prélèvements définis dans le protocole, la convention pourra être dénoncée et de facto l'opérateur ne pourra plus mettre en œuvre la pratique innovante.

#### **5.3. Les limites**

##### **a. Les modifications de cahier des charges éligibles à l'évaluation**

Les pratiques ou techniques innovantes testées doivent faire l'objet d'un large consensus. L'instance de l'ODG compétente pour demander la modification du cahier des charges actant l'évaluation doit formuler sa demande conformément aux statuts en vigueur.

La condition de production innovante ne doit pas être susceptible de décevoir le consommateur au regard de la promesse de l'AOP. Ainsi des innovations qui risqueraient d'annihiler le lien au terroir ne pourraient pas entrer dans ce cadre.

Les innovations peuvent être aussi bien incrémentales que de rupture dès lors qu'elles sont pertinentes pour renforcer le lien au terroir dans certaines situations.

## b. Le nombre maximal d'évaluations de conditions de production par cahier des charges

Afin de préserver la confiance du consommateur, le cahier des charges ne doit pas multiplier les conditions de production optionnelles et ne doit donc pas comporter un nombre excessif d'évaluation de conditions de production innovantes. Le principe général est de se limiter à une évaluation de pratiques ou de systèmes de pratiques combinées par ensemble de conditions de production (matière première, transformation, conditionnement, produit fini...). Au cas où plusieurs conditions de production innovantes seraient l'objet d'évaluations, une vigilance renforcée serait établie afin de vérifier l'absence d'interactions négatives entre-elles.

## c. Le nombre maximal d'évaluations engagées par un opérateur

Cette limitation tient aux exigences de fiabilité des résultats. En effet en absence de dispositions spécifiques de séparation des flux et d'individualisation des lots, il ne sera pas possible pour un opérateur de mettre en œuvre plus d'une évaluation par production, sous peine de ne pas pouvoir affecter les résultats à l'une ou à l'autre des pratiques évaluées.

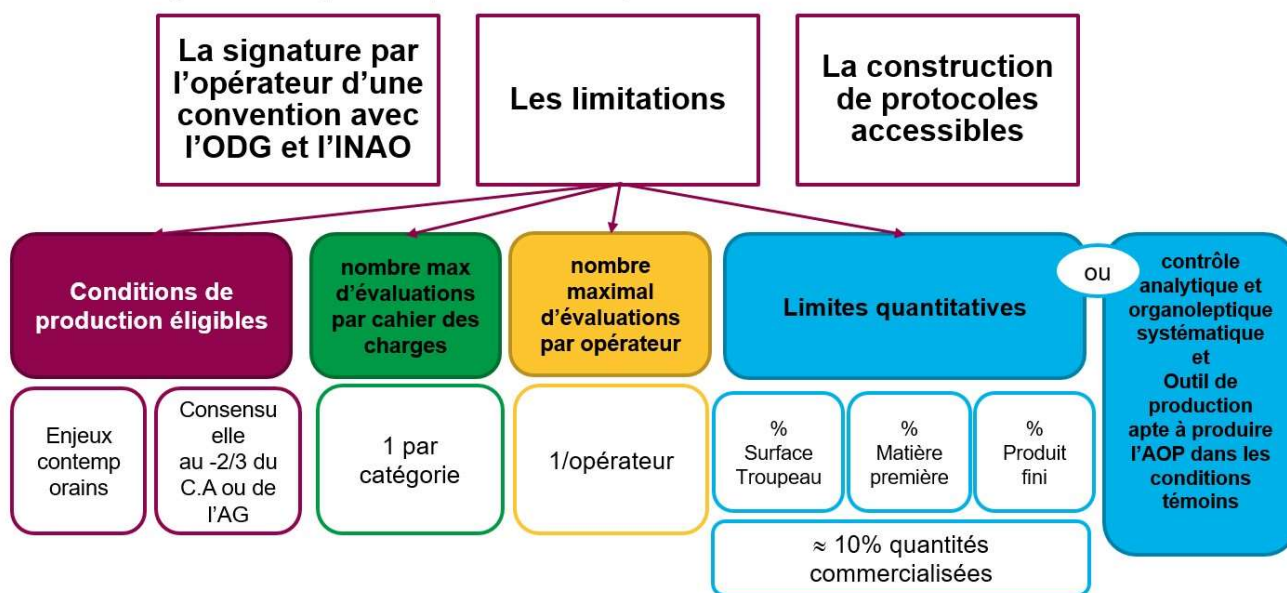
## d. Les quantités maximales

La démarche d'évaluation ne doit pas créer sur le marché une nouvelle catégorie de produits. Pour parvenir à cet objectif, plusieurs solutions sont offertes aux ODG en fonction de la condition à évaluer et de la filière concernée :

- les quantités soumises à évaluation pourront être limitées à l'échelle de l'opérateur, à travers une proportion maximale de l'ordre de 10%
  - des surfaces ou du troupeau mis en œuvre au sein de l'évaluation,
  - de la matière première mise en œuvre dans l'évaluation,
  - des quantités mises à la consommation issues de la pratique évaluée sur une campagne.
- au cas où ces limitations ne seraient pas possibles pour des raisons structurelles,
  - des dispositifs de contrôle analytique et organoleptique systématiques pourront être mis en œuvre.
  - Par ailleurs l'outil de production doit rester apte à produire l'AOP dans les conditions standards. Ainsi un opérateur ne pourra pas être habilité s'il n'est pas en mesure de respecter la condition de production en dehors du dispositif d'évaluation.
- Dans ce cas où des produits seraient élaborés exclusivement ou en majorité avec la pratique innovante soumise à évaluation, il conviendra d'interdire dans les règles d'étiquetage la référence à la pratique innovante.

En fonction des modalités de limitation et des dispositions évaluées, des obligations déclaratives spécifiques peuvent être nécessaires à la vérification de cette limitation. Elles devront figurer dans le cahier des charges.

## Les exigences spécifiques du Dispositif d'Evaluation d'une Innovation



## 5.4. La communication

Dans la mesure où la condition de production innovante ne conduit pas à la commercialisation d'un produit spécifique au sein de l'AOP et qu'elle reste soumise à évaluation, il n'y a pas lieu de communiquer sur cette condition. En cas de besoin, et notamment si des limitations quantitatives ne sont pas possibles, des règles devront figurer dans le cahier des charges afin d'interdire une telle communication sur l'étiquetage, la présentation ou la désignation du produit.

## 6. PROCEDURES D'INSTRUCTION

### 6.1. Dépôt de la demande de suivi par l'INAO d'une démarche expérimentale (expérimentation ou évaluation)

La demande d'expérimentation ou d'évaluation est accompagnée du dossier suivant :

- La description de la pratique innovante ainsi que la ou les hypothèse(s) à valider dans la démarche expérimentale
- L'argumentation présentant l'intérêt de pratique innovante pour faire face aux enjeux contemporains de l'AOP.
- Le nom de l'organisme technique ou scientifique référent
- L'état des connaissances scientifiques et techniques mettant en avant
  - les bénéfices susceptibles d'être apportés par la pratique innovante, au regard des résultats de travaux antérieurs ainsi que
  - les résultats et le cas échéant les incertitudes à lever notamment sur l'efficacité dans le contexte de l'AOP et sur le maintien du lien au terroir et de la typicité du produit.
- Le projet de convention entre l'ODG, l'INAO et l'opérateur engagé dans la démarche expérimentale définissant notamment la durée de la démarche expérimentale, les obligations des parties quant au respect du protocole expérimental et à la diffusion des résultats;
- Le protocole, élaboré avec l'appui de l'organisme technique ou scientifique référent.

Dans le cas de l'évaluation, le dossier comporte en outre en complément de ce qui est prévu par la directive INAO-DIR-2015-01 :

- La rédaction du cahier des charges modifié comportant :
  - La condition de production soumise à évaluation
  - L'exigence de conventionnement
  - les modalités de limitation de l'innovation à l'échelle de l'opérateur.
- Un extrait du plan de contrôle modifié par l'Organisme de Contrôle et approuvé par l'ODG sur les 3 points de contrôle ci-dessus.

### 6.2. Instruction de la demande

Les services de l'INAO analysent si la demande nécessite ou non une démarche expérimentale (**expérimentation ou évaluation**) suivie par l'INAO et le cas échéant analysent la conformité du dossier à la directive et tout particulièrement au regard des points suivants :

- argumentation de la nécessité d'une démarche expérimentale
- accompagnement par un organisme technique ou scientifique référent
- présentation d'un état des connaissances
- formulation claire des hypothèses
- présentation d'un modèle de convention et d'un protocole pertinent au vu des hypothèses présentées.

et s'agissant d'une demande d'évaluation :

- rédaction des projets de cahier des charges et de plan de contrôle modifiés

La commission permanente examine l'opportunité de la demande et si elle décide de lancer l'instruction, la confie à la Commission Scientifique, Technique et Innovations (CSTi) du Conseil Permanent et approuve sa lettre de mission.

La CSTi étudie les hypothèses, l'état des connaissances et le protocole.

Au vu du rapport de la CSTi, la Commission Permanente

- valide ou non le lancement de l'expérimentation ou de l'évaluation.
- présente au Comité National dans le cas des demandes d'évaluation, la proposition de cahier des charges modifié à mettre en PNO.

Elle peut également en cas de besoin déléguer à une commission d'enquête le soin de le faire. Au cas où une commission d'enquête instruirait déjà une demande de modification du cahier des charges, il conviendra de l'en informer afin qu'elle puisse communiquer au Comité National son avis sur l'opportunité de cette demande.

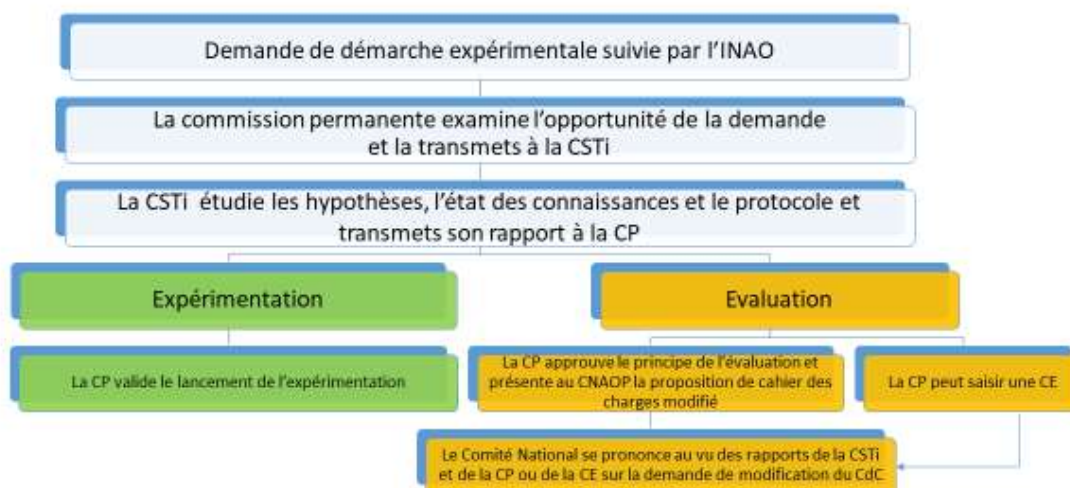
La Commission Permanente, ou la Commission d'enquête pourra soit valider la demande d'évaluation, soit proposer

- d'instruire directement la modification du cahier des charges ;
- de réaliser en lieu et place une expérimentation en dehors du cahier des charges ;

Le Comité National se prononce au vu des rapports de la CSTi et de la Commission Permanente sur la demande de modification du cahier des charges ouvrant la voie à l'évaluation d'une condition de production.

Le projet de cahier des charges modifié fait l'objet d'une procédure nationale d'opposition dans les conditions prévues à l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime.

## Instruction de lancement d'une expérimentation ou d'une évaluation



### 6.3. Présentation des bilans d'expérimentation ou d'évaluation

Au terme de la période expérimentale, l'organisme référent technique rédige le bilan d'expérimentation ou d'évaluation. La CSTi étudie le bilan et présente son rapport au Comité National. L'ODG analyse ce bilan et propose le cas échéant d'en tirer parti au travers d'une demande de modification du cahier des charges.

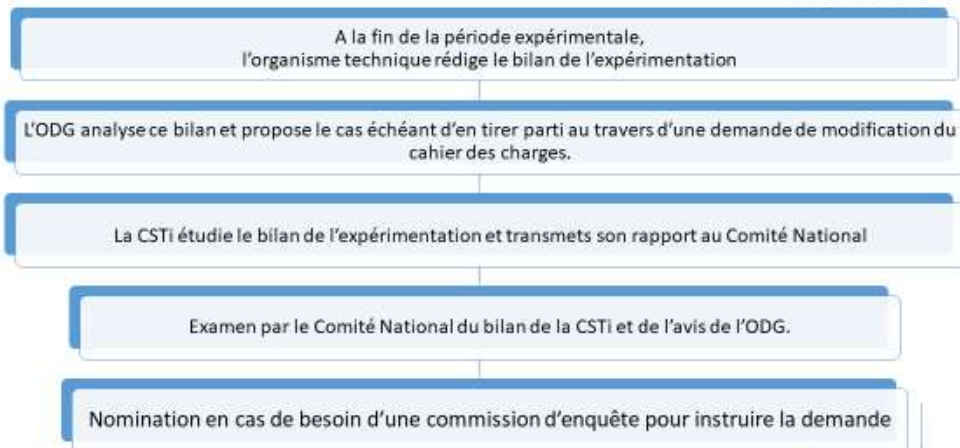
Dans le cas de l'évaluation, cette demande pourra consister soit à intégrer la condition évaluée sans limitation ni restriction dans le cahier des charges, soit à revenir à la condition de production antérieure à l'évaluation, soit à proposer une condition aménagée par rapport à cette condition antérieure.

La complétude et la conformité du dossier de demande de modification du cahier des charges sont vérifiées par les services.

Le Comité National étudie le bilan de la CSTi et l'avis de l'ODG accompagnée le cas échéant par sa demande de modification du cahier des charges. Il nomme en cas de besoin une commission d'enquête pour l'instruire.



## Instruction du bilan d'une expérimentation ou d'une évaluation



Le Président du comité national des  
Appellations d'Origine laitières,  
agroalimentaires et forestières

Patrice CHASSARD

## Glossaire :

**Enjeux contemporains :** Cette expression désigne les pressions issues des changements globaux (climatiques, écologiques, épuisement des ressources naturelles) qui s'exercent en interdépendance sur l'ensemble des productions agricoles et plus particulièrement dans les appellations d'origine du fait de leurs impacts sur le lien au milieu géographique. De ces enjeux découlent des *feuilles de route publiques* nationales, européennes, voire internationales déclinées le cas échéant dans des stratégies de filière comme la réduction des intrants phytosanitaires, la protection de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques, la diminution de l'émission de GES, la prise en compte du bien-être animal, le renouvellement des actifs, la qualité sanitaire... que les appellations d'origine doivent prendre en compte pour s'inscrire de façon durable dans un lien fort à leur milieu géographique

**Qualité sanitaire** (dans une perspective globale) : il s'agit de la perspective développée à travers le concept « Une santé » dans laquelle se rejoignent la santé humaine, la santé de l'animal et la santé de l'environnement)

**Innovation :** mise en œuvre d'un projet sur la base de nouvelles idées, de nouvelles pratiques, de nouvelles demandes du marché, de découvertes scientifiques, de nouvelles technologies. Les enjeux contemporains dans lesquels se développent les appellations suscitent de nombreuses pratiques innovantes issues de nouvelles technologies et des attentes sociétales.

**Hypothèse :** L'hypothèse est la réponse possible (exacte ou fausse) aux questions posées par l'introduction de l'innovation. Par exemple : l'innovation X permet d'élaborer des produits conformes à leur description et à leur lien au milieu géographique tels que définis dans le cahier des charges tout en améliorant les performances du process vis-à-vis des enjeux contemporains

**Expérimentation :** L'expérimentation consiste à tester la validité d'une hypothèse, en reproduisant un phénomène et en faisant varier un paramètre. Le paramètre que l'on fait varier est impliqué dans l'hypothèse. Le résultat de l'expérience valide ou non l'hypothèse. Ainsi en cas d'introduction d'un nouveau matériel, le paramètre qui varie est la mise en œuvre de ce matériel, le phénomène reproduit est l'élaboration selon le cahier des charges de l'AOC ou de l'IG et l'hypothèse à tester pourrait être la production d'un vin au profil organoleptique identique à celui de l'AOC en diminuant l'emploi d'intrants phytosanitaire et en améliorant la résilience aux aléas climatiques.

**Evaluation :** L'évaluation s'inscrit toujours dans la validation d'hypothèses mais à partir de données empiriques recueillies auprès d'opérateurs engagés dans la démarche. L'intérêt de la démarche d'évaluation est qu'elle permet de prendre en compte l'interdépendance du paramètre variable avec d'autres facteurs qui interviendront différemment en fonction des situations. De ce fait, l'évaluation permettra de réaliser des observations sur les paramètres influant sur le fonctionnement d'une appellation et ainsi de mieux comprendre comment la condition de production innovante est intégrée par le tissu des opérateurs. La constitution de l'échantillon des opérateurs engagés dans la démarche, notamment sa taille et sa diversité, joue un rôle déterminant dans la pertinence de l'évaluation.

**Etat des connaissances :** Présentation d'une synthèse sur les informations existantes concernant une question technique. Il s'agit d'une démarche préalable à toute prise de décision sur une évolution d'une condition de production d'un cahier des charges.

**Organisme technique référent :** Organisme au service d'un collectif d'opérateurs, habilité à conduire des expérimentations, qu'il s'agisse d'un institut technique agricole ou agro-industriel, de l'INRAE, d'un organisme universitaire, d'un service de Chambre d'Agriculture ou du département technique d'un ODG ou d'une interprofession, d'une école de laiterie ou d'un lycée agricole...

**Protocole :** Le protocole décrit la ou les procédures permettant de réaliser l'expérimentation ou l'évaluation. La description du déroulement de la procédure (matériel, techniques, échéances ...) doit être suffisamment claire pour pouvoir faire l'objet d'une analyse critique afin de détecter d'éventuels biais.